

MOZAMBIQUE

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Capacity Development of the Ministry of (Mineral Resources and) Energy and of the Conselho Nacional de Electricidade (CNELEC) »

NN : 3015662
N° CTB : MOZ 14 030 11

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par C. VERMAEKEN et F. LEPOIVRE, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « **Capacity Development of the Ministry of (Mineral Resources and) Energy and of the Conselho Nacional de Electricidade (CNELEC)** » (*Specific Agreement*) conclue entre le Royaume de Belgique et le Mozambique en date du 14 AVRIL 2017 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Capacity Development of the Ministry of (Mineral Resources and) Energy and of the Conselho Nacional de Electricidade (CNELEC)** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 4.000.000€ (quatre million euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9
Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10
Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 19 AVRIL 2017, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


Administrateur
G. Vahagan

Pour l'Etat belge,


Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et


Administrateur
F. Lepoint

**Plan financier indicatif
Chronogram of MOZ1403011**

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2016Q4
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
A THE PERFORMANCE OF MIREME AND							
01 The capacities of the MIREME at central							
01 Long Term technical Assistance	REGIE	720.000	144.000	144.000	144.000	144.000	144.000
02 Sector Planning within MIREME	REGIE	140.000	28.000	28.000	28.000	28.000	28.000
03 Quality data and information within	REGIE	145.000	29.000	29.000	29.000	29.000	29.000
04 Human Resources Management	REGIE	120.000	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
05 Support the development of technical,	REGIE	20.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
06 Medium Term Consultancies	REGIE	360.000	72.000	72.000	72.000	72.000	72.000
02 The capacities of the DIPREME are							
01 Long Term technical Assistance	REGIE	955.000	191.000	191.000	191.000	191.000	191.000
02 Sector Planning within selected	REGIE	450.000	90.000	90.000	90.000	90.000	90.000
03 Quality data and information between	REGIE	70.000	14.000	14.000	14.000	14.000	14.000
04 Human Resources Management	REGIE	190.000	38.000	38.000	38.000	38.000	38.000
05 Medium Term Consultancies	REGIE	65.000	13.000	13.000	13.000	13.000	13.000
03 Efforts of transforming CINELEC into an							
01 Long Term technical Assistance	REGIE	230.000	46.000	46.000	46.000	46.000	46.000
02 Support the development of technical,	REGIE	180.000	36.000	36.000	36.000	36.000	36.000
X CONTINGENCY							
01 Contingency	REGIE	90.000					90.000
01 Direct Management	REGIE	90.000					90.000
Z GENERAL MEANS							
01 Wages and salaries	REGIE	1.220.000	371.000	371.500	231.000	136.500	161.000
		810.000	252.000	252.000	162.000	72.000	72.000
	REGIE	4.000.000	909.000	856.500	769.000	676.500	789.000
	COGEST						
	TOTAL	4.000.000	909.000	856.500	769.000	676.500	789.000



MOZ1403011 Chronogram Printed on Wednesday, August 24, 2016

Chronogram of MOZ1403011

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2016Q4
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
01 Project management	REGIE	450.000	180.000	180.000	90.000		
02 Administrative and financial staff	REGIE	300.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000
03 Other support staff	REGIE	60.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
02 Investment		50.000	50.000				
01 IT and office equipment	REGIE	20.000	20.000				
02 Vehicles	REGIE	30.000	30.000				
03 Operating Costs		225.000	45.000	45.000	45.000	45.000	45.000
01 Office premises / rental	REGIE	24.000	4.800	4.800	4.800	4.800	4.800
02 Fuel and maintenance	REGIE	30.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
03 Internet & Communication	REGIE	12.000	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400
04 Telecommunication costs	REGIE	60.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
05 Office consumables	REGIE	18.000	3.600	3.600	3.600	3.600	3.600
06 Mission costs	REGIE	81.000	16.200	16.200	16.200	16.200	16.200
04 Audit et Suivi et Evaluation		135.000	24.000	21.500	24.000	21.500	44.000
01 M&E (incl baseline, MTR and FE and	REGIE	80.000	20.000	20.000	20.000	20.000	40.000
02 Technical backstopping BTC	REGIE	20.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
03 Audits	REGIE	35.000		17.500		17.500	
	REGIE	4.000.000	909.000	856.500	769.000	676.500	789.000
	COGEST						
TOTAL		4.000.000	909.000	856.500	769.000	676.500	789.000

MOZ1403011 Chronogram, Printed on Wednesday, August 24, 2016

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire